



## CO RESPONSABILITE MEDECIN / PHARMACIEN

Chère Consœur, Cher Confrère,

Madame, Monsieur,

Le Conseil de l'Ordre des Médecins des Côtes d'Armor a été alerté par le Dr BATALLA Jean-François, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne des difficultés rencontrées par les pharmaciens des Côtes d'Armor à joindre par téléphone les médecins généralistes du département.

Le médecin prescripteur et le pharmacien d'officine œuvrent tous deux dans l'intérêt des patients et chaque intervenant doit être conscient que sa responsabilité peut être engagée en cas de défaillance.

En effet, l'article R.4127-76 du Code de la Santé Publique dispose que :

"Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin "doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui."

L'article R.4127-34 du même Code ajoute que :

"Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution."

Si ces dispositions légales énoncent clairement les obligations des médecins en matière de prescription, les pharmaciens ne sont pas oubliés.

Selon la lecture qui peut être faite de l'article R.4235-48 du Code de la Santé Publique, le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale.

L'article R.4235-61 prévoit d'ailleurs que lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament et, si le médicament est prescrit sur une ordonnance, il est tenu d'informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

En d'autres termes, **le pharmacien doit prendre contact avec le médecin, en cas de doute sur la prescription**. Cette exigence de dialogue est désormais constante dans le cadre de la prise en charge pluridisciplinaire des patients par les professionnels de santé (corps médical et para médical).

Le Conseil de l'Ordre des Médecins encourage donc l'ensemble des médecins généralistes du département à se rendre plus disponible auprès des pharmaciens qui tenteraient de les joindre afin d'échanger sur les ordonnances prescrites.

D'autant plus, que les juridictions sont souvent amenées à rechercher la responsabilité in solidum des professionnels plutôt qu'une responsabilité individuelle (Arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de Cassation, 14/10/2010).

Comptant sur votre collaboration,

Veillez croire, Chère Consœur, Cher Confrère, Madame, Monsieur, à notre sincère considération.

Le Président  
Dr Patrick HENAFF